

Jeudi 4 Janvier



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SAKTONIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Année 1827. — N^o. 3. d'arti-
cés des

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEYNOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 16 décembre. — Le comte de Taipa, arrivé de la division du comte de Villafior, annonce qu'après une marche forcée ils ont pu joindre le corps de Magessi, et qu' aussitôt un escadron de cavalerie dont la première ligne était formée de l'état-major et de tous les nobles, a chargé les rebelles qui ont lâché pied, laissant quelques morts et un bon nombre de prisonniers. Ces derniers disent que beaucoup de soldats seraient revenus si on ne leur avait pas persuadé qu'à leur retour il seraient tous fusillés. Magessi est entré en Espagne, et marche vers le nord, pour se joindre au marquis de Chaves.

On dit aujourd'hui que Camellas est à Lamego, et Telier Jordan à Guanda, c'est-à-dire dans le Beira. Les nouvelles d'Oporto d'hier ne le disaient pas. A Porto, l'émigration de beaucoup de familles continuait, et on y avait de fortes craintes qu'on croyait bien fondées. Si une flotte de bateaux à vapeur n'apporte pas dans dix à douze jours quelques habits rouges, Porto peut être pris. Le marquis de Chaves donne par jour à chaque homme 160 reis, du pain, du vin et de la viande, et il paie tous les cinq jours, ayant des caisses bien fournies. (Etoile.)

— Le ministre de l'intérieur don Francisco Manuel de Trigozo, et celui de la marine don Ignacio de Costa Quintello, ayant prié la princesse régente d'agréer leur démission S. A. R. a nommé pour remplacer le premier don Louis Manuel de Moura Cabral, et en remplacement du second le chef d'escadre Manuel de Noronha.

Le ministre des affaires étrangères don Francisco d'Almeida ayant également donné sa démission, la princesse, en rendant le plus éclatant témoignage de son zèle pour son service, accepta cette démission le 6 de ce mois, mais, le 10, elle a ordonné que ce ministre reprît immédiatement ses fonctions.

S. A. R. a pris la même résolution à l'égard du ministre des finances le baron de Sobral. Elle a agréé sa démission le 6 et l'a renommé le 10.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 décembre. — Le comte de Lape fait lecture du projet de loi sur la liberté individuelle.

Par l'article 1^{er}, les formalités qui garantissent cette liberté sont suspendues pour deux mois, spécialement dans le cas de rébellion et d'invasion.

L'art 2 attribue au pouvoir exécutif la faculté de suspendre ou destituer les magistrats et les juges.

Ce projet, approuvé déjà par la chambre des députés, sera soumis sans délai à la sanction royale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 13 décembre. — On reprend la discussion du projet de loi relatif à l'emprunt voté dans la séance précédente.

Les trois premiers articles sont décrétés.

Séance du 14. — La chambre adopte, avec quelques amendemens, les art. subséquens de la même loi.

Séance du 15. — Les derniers art. sont adoptés, ainsi que la loi portant continuation du paiement de la solde aux veuves et aux filles des soldats tués dans la présente guerre.

ANGLETERRE.

Londres, 29 décembre. — Les dernières nouvelles de Portugal, reçues par la voie de Paris, sont loin d'être satisfaisantes. Il est à craindre que les germes d'une longue guerre civile n'aient été jetés dans ce pays, et qu'au milieu des vicissitudes d'une lutte prolongée, la cause de la liberté n'y coure des dangers sérieux. (Courier.)

— Une lettre particulière de Paris nous annonce ce qui suit :

« On ne sait pas encore comment l'ultimatum anglais a été reçu à Madrid, et cependant le ministère, ayant le télégraphe à sa disposition, reçoit les nouvelles deux ou trois jours plus tôt qu'on ne peut les avoir par les courriers. D'après cet ultimatum, on demandait le renvoi immédiat du ministère espagnol, et surtout de M. de Calomarde, principal instigateur des rebelles portugais; le rapport des capitaines généraux sur les frontières de Portugal, la reconnaissance de la charte portugaise, et le rétablissement des relations diplomatiques avec Lisbonne. Les conditions proposées par l'Angleterre ont reçu l'assentiment du cabinet français, qui menace, en cas que l'Espa-

gne refuse d'accepter l'ultimatum, de retirer ses troupes de Madrid et de toutes les parties de l'Espagne, excepté des frontières ou hors de portée des vaisseaux de guerre français. Ainsi la France garderait Cadix, Barcelone, Saint Sébastien et autres forteresses; elle commanderait réellement en Espagne, mais elle abandonnerait le roi à la protection de ses moines et de ses volontaires royalistes. On ne doute pas cependant que la demande des alliés ne soit acceptée. (Times.)

FRANCE.

Paris, le 31 décembre. — La chambre des députés a reçu la communication d'un projet de loi sur la traite des nègres, ainsi conçu :

Article unique. — Dans le cas de coopération ou de participation, par un moyen quelconque, au trafic connu sous le nom de traite des noirs, les armateurs et les subrécargues, les assureurs qui auront sciemment assuré l'expédition, le capitaine ou commandant et les autres officiers de l'équipage, seront punis de la peine du bannissement, et d'une amende égale à la valeur du navire et de la cargaison.

L'amende sera prononcée conjointement contre les individus désignés dans le paragraphe qui précède.

Le capitaine et les officiers de l'équipage seront déclarés en outre incapables de servir, à aucun titre, sur les vaisseaux du roi et du commerce français.

Les autres individus faisant partie de l'équipage seront punis de la peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Sont toutefois exceptés ceux desdits individus qui, dans les quinze jours de l'arrivée du navire, auront déclaré au commissaire de marine ou aux magistrats dans les ports français, et aux consuls de France dans les ports étrangers, les faits dont ils auront eu connaissance.

Le navire sera saisi et confisqué.

Les peines portées par la présente loi sont indépendantes de celles qui devront être prononcées, conformément au code pénal, pour les autres crimes ou délits qui auraient été commis à bord du navire.

La loi du 15 avril 1818 est abrogée.

— Le Courier se livre à des considérations étendues, sur le projet de loi relatif au jury :

Le jury nouveau sera tout entier l'œuvre des préfets, ou si on l'aime mieux de M. le ministre de l'intérieur, des conseillers-d'état qu'il s'est donné lui-même pour l'éclairer sur les décisions qu'il doit porter, ou enfin du conseil du roi, présidé en assemblée générale par M. le garde-des-sceaux, auteur de la loi.

Si on avait laissé à la magistrature française le jugement de la capacité des jurés, cela eût été dangereux, car elle sait être indépendante, et elle a rendu en matière d'élection certains arrêts, comme ceux relatifs à MM. Haentjens de Nantes, qui ont été remarqués.

Au contraire, le conseil-d'état a été si complaisant dans le jugement des questions électorales, qu'on a pensé que ce serait une conquête si on lui confiait le jugement de la capacité des jurés.

Il y a un autre avantage à cela; les fonctions de jurés sont une charge; surtout dans les départemens, elles sont toujours pénibles.

On a donc calculé qu'un grand nombre de citoyens, peu favorables au pouvoir, mais plus égoïstes que patriotes, ne réclameraient pas contre l'omission de leurs noms sur les listes des jurés; on a, par le projet, habilement profité de ce sentiment d'incurie, en faisant perdre aux retardataires leur droit d'élection.

Quant au ministère, il n'y perdra pas une voix, car il fera toujours inscrire d'office sur ses listes, les hommes sur lesquels il croira pouvoir compter.

— Le projet de loi sur la presse occupe aujourd'hui tous les journaux, voici quelque reflexions du Journal de Commerce:

Admirez d'abord le caractère de probité empreint dans le projet. Des journaux existent en vertu et sur la foi de la législation de 1822, ouvrage de M. de Peyronnet; le même M. de Peyronnet prétend anéantir le titre qu'il leur a délivré. La loi du 17 mars 1822, qui assujétissait les propriétaires de journaux à l'obligation d'obtenir une autorisation du roi ne disposait du moins que pour l'avenir et ne s'appliquait pas aux journaux existans. C'est qu'on croyait encore en ce tems là que la loi n'avait pas d'effet rétroactif.

Aux termes de la loi proposée, les propriétaires des journaux sont dépouillés d'une propriété légalement acquise; ils devront renouveler leur titre aux conditions qu'il plaît aux auteurs de la nouvelle loi de leur imposer; et quelles conditions!

Il leur faudra fournir un autre cautionnement, lequel sera régi par une loi exceptionnelle, faite tout exprès à leur préjudice et au préju-

(209) aux qui leur en ont prêté les fonds. Ceux-ci perdent le privilège
Jen... des lois existantes. Le contrat passé entre la caution et le
de Mané est révisé par la volonté du législateur, ou bien modifié à son
Si le contrat est maintenu ou renouvelé, le cautionné pourra dilapi-
der et même s'approprier le gage qui lui aura été prêté. Il y est formellement
autorisé, invité : car cette loi est une perpétuelle provocation à la fraude et
au larcin.

Nous n'exagérons rien : on va voir.
Les sociétés formées pour l'exploitation des journaux, sous l'empire
des lois existantes, sont dissoutes, car le nouveau législateur fait profes-
sion de ne connaître ni loi ni foi. Les nouvelles sociétés ne pourront être
contractées qu'en nom collectif, quelles que soient les conventions anté-
rieures des parties. Les associés ne pourront excéder le nombre de cinq.
Cette limitation est encore un caprice du nouveau législateur. (Article
quinze.)

Si les propriétaires actuels sont au nombre de cinquante, M. de Peyron-
net en déposera quarante cinq. Il ne se réserve pas le droit de désigner
ceux qui seront dépouillés et de s'emparer de leurs parts de propriété : c'est
bien de la modération ! mais il se flatte que ces parts lui échoiront. En
effet, que feront les quarante cinq expropriés, qui apparemment seront
désignés par le sort ? Selon toute apparence, ils céderont ostensiblement
leurs titres à leurs cinq co-propriétaires, qui les leur rétrocéderont par des
stipulations secrètes. Mais voici la finesse des auteurs du projet : les contre-
lettres et autres stipulations seront nulles et sans effet. On emploiera toutes
les ressources de l'amortissement pour acheter les parts des cinq propriétaires
conservés, et s'ils y parviennent, on dira aux porteurs des contre lettres :
Vos titres sont nuls. — Mais la bonne foi ? — Que parlez vous de bonne foi ?
Vous n'avez donc pas lu la loi de M. de Peyronnet !

Cette loi fait plus encore : elle veut que les contre-lettres et autres sti-
pulations soient nulles, même envers les parties contractantes ? Ici la
plume nous tombe des mains. Dans quel code a-t-on vu le modèle de
cette disposition ? Nous connaissons des lois qui méconnaissent et annu-
lent des conventions immorales ; et telle est pourtant la sainteté du con-
trat, que ces sortes de conventions sont pour cela même plus sacrées que
les autres : l'honneur les garantit à défaut de la loi, et tel qui ne rou-
git pas de jouer rougirait de ne pas acquitter la dette du jeu. La société
souve d'opprobre le débiteur qui se libère en invoquant la prescription.
Le créancier privé du titre est admis à invoquer la conscience du débi-
teur, et lui défère le serment ; mais quelle loi a jamais prévu la fripon-
nerie pour disposer en faveur du fripon ? Quel législateur a jamais dit à
un contractant : manque à un engagement légitime, moral ; parjure-toi,
renie ta signature, empare-toi du bien d'autrui : je serai pour toi, et les
juges te donneront gain de cause. C'est ce que dit l'article 16 de la loi
nouvelle.

*Le Courrier s'exprime avec la plus grande force contre la
loi nouvelle :*

Un tel projet de loi, dit-il, n'est point de ceux que l'on examine
et que l'on discute ; il faut laisser à Monsieur de Peyronnet sa
censure déguisée sous le nom de dépôt, ses imprimeurs éri-
gés en censeurs de tous les écrits, sa sympathie pour ceux qui
ont à cacher les désordres de leur conduite, ses amendes extra-
vagantes par leur énormité, sa violation des actes contractés
sous la foi des lois existantes. Des hommes graves comme ceux
qui siègent dans les deux chambres, ne doivent pas s'abaisser à
remuer de telle turpitudes. M. Casimir Perrier pourra se con-
tenter de répéter sa phrase : *L'imprimerie est supprimée en France
au profit de la Belgique...* Il n'aura que deux mots à ajouter :
Honte à qui a proposé la loi, honte à qui l'adopterait !

Le projet de loi sur la presse, dit le *Journal des débats*,
a surpassé, nous sommes obligés d'en convenir, les craintes des
amis des libertés publiques et, nous le dirons avec la même
confiance, les espérances mêmes de leurs ennemis ; mais ne
perdons pas courage. Il y a loin d'un projet ministériel à une loi.

Voici ce qu'une fenille du midi rapporte au sujet d'Oporto,
d'après une lettre de Madrid :

Une escadre anglaise se présenta dernièrement devant
Oporto, et le commandant de cette escadre paraissait avoir
l'intention de s'emparer des forts, le gouverneur de la place
non-seulement s'y opposa, mais encore on dit qu'il tira à bou-
let rouge sur les anglais et leur coula à fond deux bâtimens.

Cette conduite audacieuse du gouverneur constitutionnel
d'Oporto obligea l'escadre anglaise à s'éloigner ; mais avant de le
faire, l'amiral anglais envoya un parlementaire pour se plaindre
d'un pareil procédé, qu'il appela une félonie de la part de ce
gouverneur ; lequel répondit que comme constitutionnel et ami
de l'indépendance de son pays, il avait cru devoir agir ainsi,
parce qu'il connaissait l'intention des anglais de s'emparer des
forts de Lisbonne, d'Oporto et autres places, que par conséquent
sa conduite était celle d'un vrai portugais. (*Quotidienne.*)

Voici une aventure d'un genre tout à fait singulier, dont nous
empruntons les détails à la *Gazette des Tribunaux* :

M. Chevreux habitait depuis quelque tems, avec sa femme,
le village de Belleville, près Paris, lorsqu'il reçut, il y a trois
ans, une lettre anonyme des plus extraordinaires. On lui disait
que la véritable famille de sa jeune épouse n'était pas ce qu'il
croyait ; qu'élevée dans une condition modeste, elle appartenait à
d'illustres parens ; mais que le jour approchait où ce grand mys-
tère serait dévoilé. Cette bizarre confidence touchait peu M. Che-
vreux, qui quitta l'été dernier sa maison de Belleville pour
aller demeurer à Saint-Mandé ; là, il reçut chez lui un pa-
rent de sa femme, M. Mongazon. Cet heureux ménage jouis-
sait en paix de tous les plaisirs que procurent une honnête
aisance, l'amitié et la campagne, lorsqu'un événement, qui pa-
rait se rattacher à la secrète missive dont nous avons parlé, vint
troubler sa sérénité.

En 1826, le 17 de ce mois, M^{me} Chevreux se trou-
vait assise sur la porte de sa maison, fut abordée par un per-
sonnage de haute taille, qui se présenta en l'air le plus imposant.
« Ma femme, lui dit-il, est votre sœur ; elle a été élevée dans
une condition modeste, mais elle appartient à une famille
d'illustres parens ; le jour approchait où ce grand mystère
serait dévoilé ; mais elle est morte, et son corps a été
enterré dans un cimetière ; elle n'est plus, et vous ne pouvez
rien faire pour elle. »

« tinction vous y attendent, venez. » Madame Chevreux, é-
frayée, refusa de céder à cette invitation, alors l'inconnu la prit
par le bras et voulut employer la violence pour l'entraîner ; mais
elle lui échappa en poussant des grands cris, et à l'approche de
quelque voisins l'homme au manteau disparut.

Cette aventure causa d'autant plus de rumeur dans la fa-
mille, que M^{me} Chevreux, revenue de son émotion, déclara
que le personnage qui s'était présenté à elle était porteur de
pistolets.

Six jours s'écoulaient dans de vives appréhensions. Enfin,
le 23 décembre, vers minuit, une pierre lancée par la croisée
casse un vitre et vient tomber dans la chambre où étaient réunis
M^{me} Chevreux et M. Mangazon. Celui-ci avait eu la précaution
de tenir des armes toutes prêtes, il s'élança dans la rue suivi
d'un domestique, il ne découvre personne ; tout est désert et
silencieux dans le village. A son retour, M. Chevreux lui mon-
tre un billet qu'il vient de ramasser à terre et dont on avait en-
veloppé la pierre lancée. On y lisait : *Vos démarches me sont
connues, trembles.*

Il devenait nécessaire de connaître quels ennemis mena-
çaient le repos de M^{me} Chevreux. En conséquence, à partir de
ce jour, M. Mongazon offrit de faire sentinelle autour de la
maison pendant la nuit. Armé jusqu'aux dents, il tenait poste
contre la porte du jardin attendant la suite de ce triste roman ;
supportant avec patience le froid et le sommeil.

Plusieurs nuits se passèrent dans cette attente. Enfin, du
26 au 27 décembre, M. Mongazon entendit des pas d'homme
dans la rue. On s'arrêta près de la porte, on l'ouvre, et une voix
fait entendre ces paroles : *Restez-là je veux en finir ce soir ou je
périrai ; ne faites pas de bruit et accourez au moindre signal.* Il
finissait à peine que M. Mongazon court et tire à bout portant
un coup de pistolet sur l'individu qui se présente ; l'arme humide
de pluie ratte ; l'étranger recule ; M. Mongazon le poursuit et ar-
rive avec lui près d'une voiture d'où descendent à l'instant qua-
tre personnes. M. Mangazon se voit contraint à son tour de pren-
dre la défensive et d'abord, armant son second pistolet, il le
décharge sur le premier assaillant qui tombe mort à ses pieds ;
un mouvement d'hésitation se manifeste alors parmi eux ; il en
profite pour se sauver, deux hommes s'élançant sur ses pas ;
un d'eux le serre de plus près ; Mangazon se retourne et le frappe
d'un coup de poignard, l'autre s'arrête pour soutenir son com-
plice, et Mangazon arrive au milieu de ses parens que le bruit
du pistolet avait éveillé.

Il avait reçu deux légères blessures, un coup de sabre avait
coupé son chapeau et le bonnet qu'il portait par-dessous, un au-
tre avait atteint le bras.

Les autorités et quelques voisins furent à l'instant avertis de
cet attentat. On se porte sur les lieux ; mais on ne découvre
ni voiture, ni mort, ni blessé ; seulement on remarqua par
terre quelques empreintes de sang.

La police a reçu un rapport sur cette affaire ; mais dans ce
récit elle n'a vu qu'une fable imaginée par M. Mongazon ; ce
particulier a été arrêté et conduit à la salle Saint-Martin. Plus-
ieurs agents ont été envoyés à Saint-Mandé pour y exercer leur
surveillance.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 3 JANVIER.

Par arrêté royal du 25 décembre 1826, sont nommés, par
continuation, échevins :

A Liège, MM. F. Rouveroy et L. L. C. Xkassaire ; à Huy,
M. V. Bodart ; à Visé, M. N. Elias de Houtain ; à Limbourg,
M. J. C. Delcour ; à Stavelot, M. J. G. Tixhon ; à Herve,
M. G. J. Garot.

A Verviers : M. Jean-Joseph Flagonthier, est nommé en rem-
placement de M. Jwan Simonis, échevin sortant, qui a demandé
de ne pas être nommé continué dans ses fonctions.

La loge de Verviers vient de faire remettre chez M. Charles
Dubois, trésorier du comité philhellénique, la somme de 36 r
francs 24 c. pour les Grecs.

C'est un exemple qui sera sans doute suivi par d'autres so-
ciétés maçonniques.

Le *Staats Courant* publie des nouvelles de Batavia, en
date du 1^{er} septembre. Les rebelles s'étendaient de plus en
plus dans le Soerakarta et avaient pénétré jusqu'à la grande route
de cette place à Bojoelalie, où ils ont attaqué un poste composé
de 60 fantassins, avec quelques cavaliers et deux pièces de canon,
mais après quelques escarmouches, ils ont pris la fuite, laissant
5 morts sur le terrain.

Les rebelles s'étaient portés vers la fin d'août contre Ampel
qu'on comptait protéger par les barissans (bataillons de milice)
qu'on formait dans le Solo. Le 30 août le lieutenant-colonel de
Bast s'était mis en marche de Bojoelalie pour Kalitan, afin de
rejoindre la colonne du colonel Cochius.

Les vices du mode de délibération de nos chambres que nous
avons blâmé tant de fois, deviennent chaque jour plus évi-
dents. Rien n'est plus propre à les faire ressortir que les dis-
cussions du budget.

L'examen des projets par chapitres et par articles ne se
fait, dans nos chambres, qu'au sein des sections ; la seule-
ment des observations faites dans l'ordre des articles de la
loi amènent quelquefois, de la part du gouvernement, des
concessions et des modifications importantes. Ces modifica-
tions, a dit récemment un de nos députés (1), remplacent
chez nous les amendemens. Il est vrai qu'à l'instant même
où il venait de s'exprimer ainsi, M. Van Alphen a fait une
exception pour le budget, qui reste inamovible, et il dit, et

(1) M. Van Alphen, dans le discours du 23 décembre.

il s'est attaché à prouver que la chambre, lorsqu'elle délibère sur le budget, est dans une fautive position, « parce qu'elle ne peut y faire aucune modification, et que les députés se trouvent par là obligés d'accorder le juste et l'injuste, plutôt que de refuser toutes les allocations, parmi lesquelles il s'en trouve souvent peu qu'on désirerait en voir disparaître (1). »

Ces dernières observations de l'honorable député du Nord caractérisent parfaitement les principaux inconvénients qui résultent de l'abus dont il se plaint, et qui, pour le redire en passant, n'a rien de forcé pour nos chambres. Mais les efforts qu'ont fait M. de Moor et le ministre des finances, pour engager les représentans à tout accepter en masse, ont peut-être mieux démontré encore le sophisme de ce procédé. « Depuis l'établissement du gouvernement représentatif, a dit M. de Moor, aucun budget annuel n'a été rejeté parce qu'un article n'en était pas approuvé », d'où il faut conclure qu'on doit continuer à tout accorder, comme on l'a fait jusqu'à présent; de sorte que le rôle de la chambre deviendrait absolument nul, tant que les vices des projets de loi ne seraient que partiels.

M. Appellius a prononcé sur le même sujet une phrase plus instructive encore que celles de M. Demoor: *Quand toute l'Assemblée, a dit le ministre, n'adopterait pas les travaux proposés, il ne s'en suivrait pas qu'elle dût rejeter pour cela l'ensemble du budget, ce serait préférer la partie au tout. Si chacun des membres qui aurait été mécontent d'un article avait toujours voté contre l'ensemble pour cette cause, il n'y aurait jamais eu de budget adopté.*

C'est cela même qui prouve que le mode de la délibération est intolérable, puisqu'il n'amène que l'adoption de lois dont les vices sont connus d'avance.

Toutes les fois qu'un seul paragraphe anti-constitutionnel déparera le projet de loi le mieux conçu dans toutes ses autres parties, la loi sera nécessairement rejetée: chaque fois en effet qu'un député consciencieux se trouvera placé dans l'alternative de sanctionner par son vote une mesure contraire à la loi fondamentale qu'il a juré d'observer, ou de rejeter une loi d'ailleurs utile, on sent qu'il n'aura pas à balancer et que ses sermens lui feront un devoir d'ajourner le bienfait d'une bonne loi plutôt que de l'acheter par un parjure.

On ne conçoit pas en vérité ce qui peut tenir le gouvernement, ou plutôt les états-généraux, comme enchaînés à un mode de délibération qui n'est pour tous qu'une source d'embarras et de confusion.

Quelles lumières n'auraient pas répandus les dernières discussions, si chaque chose eût été discutée par ordre, que la réponse eût toujours suivi immédiatement l'objection, et que la lutte plus serrée se fut ainsi engagée corps à corps? Tout le monde y gagnerait, le ministre lui-même: car sur chaque point du moins il pourrait compter la majorité; tandis qu'aujourd'hui, à l'exception de quelques parties de ses lois dont il peut voir que la réprobation est presque unanime, il lui est très difficile de savoir ce qui souvent a motivé le vote négatif d'un grand nombre de députés, et il est ainsi exposé à renouveler, dans dix projets successifs, l'insertion de plusieurs griefs qui ont déterminé le rejet de son premier projet.

Pour les autres matières, M. Van Alphen a semblé considérer les avantages qui résultent des observations préliminaires, comme remplaçant chez nous l'utilité des amendemens. On ne peut certes méconnaître ce que doivent gagner en maturité des lois ainsi examinées et commentées d'abord par les sections, et les perfectionnemens qu'elles peuvent acquérir par les communications amiables avec le gouvernement. Mais tout cela pour n'être qu'une utile doit n'être envisagé que comme provisoire. Les observations des sections et les réponses et les modifications du gouvernement, sont, si l'on peut comparer les petites choses aux grandes, comme les préliminaires d'une procédure; au vu des pièces communiquées, on s'y fait parfois des concessions utiles, tous droits saufs; ce qui ne doit pas empêcher les parties d'invoquer toute l'étendue de leurs droits, quand ils sont exposés au grand jour de l'audience publique. Il y aurait beaucoup de dangers en effet à considérer comme définitifs les compromis secrets faits entre le gouvernement et chacune des sections lors de ces communications préalables; et cependant, si les amendemens ne peuvent avoir lieu que dans cette période de la discussion, on sent trop que toute l'importance de la discussion publique, s'évanouit.

Or c'est dans la discussion publique seulement que la chambre jouit de la communication de toutes ses lumières; les observations isolées de chaque section pourraient souvent en faire naître d'autres; si chaque membre connaissait les résultats des travaux de tous les autres; ce qui ne peut avoir lieu pour le travail des sections séparées. Les opposans se trouvant en petit nombre céderont aussi beaucoup plus facilement que dans la discussion publique où le nombre les encourage, ou d'ailleurs ils sentent bien autrement l'appui de l'opinion nationale et les devoirs qu'elle leur dicte. Aux yeux du gouvernement même, qu'est-ce que les objections inconnues d'une section isolée auprès des réclamations sorties du sein d'une discussion publique, soutenues par une partie de la chambre et portées au tribunal de l'opinion publique.

A quoi servent d'ailleurs des observations de détail, si la chambre n'a aucun moyen de forcer le ministre à y faire droit et si celui-ci toujours maître de la rédaction, n'en fait qu'à son gré, tout en ayant l'air de déférer au vœu de la chambre?

Toutes choses égales d'ailleurs une volonté ne peut jamais être mieux exprimée que par ceux qui l'ont conçue, et le plus mauvais rédacteur doit être à coup sûr celui contre qui elle a

été formée. Tant que la chambre ne se chargera pas elle-même du soin de rédiger ses propositions en forme de lois ou d'articles de lois, rien ne pourra chez nous remplacer l'utilité des amendemens et tant qu'elle ne votera point par articles, nous verrons adopter des lois flétries d'avance dans plusieurs de leurs dispositions par la majorité des législateurs eux-mêmes, ou ce qui est moins à craindre, rejeter successivement les meilleurs projets pour quelques dispositions vicieuses dont il eût été facile de les purger. *Van Hulst.*

A la veille de voir bientôt agiter, dans nos chambres, des questions très importantes relatives à notre armement militaire, il ne sera pas sans intérêt de connaître la statistique de la force armée d'un royaume voisin. Voici le résultat du tableau, que présente la *revue britannique*, des forces militaires de la Prusse.

Nous n'avons pas besoin de dire que c'est à nos yeux non un modèle à suivre; mais un exemple du danger qu'il y a d'organiser militairement les forces purement civiles des gardes nationales ou communales.

	Hommes.
L'infanterie de la garde et de la ligne se compose de	166,800
La cavalerie de	23,088
La landwer de la garde de	20,800
La landwer provinciale de	180,000
Total	390,688

Il y a en outre la réserve qui se compose de tous les hommes qui ont fini leur temps de service, soit dans l'armée active, soit dans la Landwer; elle est armée et exercée tous les dimanches et les jours de fêtes, dans chaque chef-lieu de canton. Au total la Prusse peut toujours réunir un effectif de 430,880 hommes, indépendamment des troupes de génie et de l'artillerie.

4. H.
Cour d'assises de la province de Liège. — La cour a jugé hier dans sa première audience une affaire de vol domestique.

Marie Joseph Stasse âgée de 18 ans, née à Chapon-Seraing, était accusée d'avoir soustrait frauduleusement d'un tiroir de la boutique de la dame Josephine Baré à St. Georges, environs 3 florins appartenant à cette dernière, quelle servait alors en qualité de femme de service à gages. Cette malheureuse fille s'était en quelque sorte dénoncée elle-même en cherchant divers prétextes reconnus faux, pour faire tenir cet argent à sa maîtresse. Elle avoua ensuite qu'elle l'avait pris, partie dans le tiroir de la boutique, et partie à terre en balayant la maison. Me. Delchambre, son conseil, s'est attaché particulièrement à faire ressortir les circonstances atténuantes de la cause, la bonne conduite antérieure de l'accusée, son repentir et son jeune âge, et la cour faisant application de l'arrêté royal de 1814 ne l'a condamnée qu'à trois mois de prison.

La cour a condamné, dans la même audience, à cinq années de réclusion et au carcan le nommé Jean-Joseph Courtois, âgé de 22 ans, journalier, né et domicilié à Vinalmont convaincu d'avoir soustrait frauduleusement, dans les champs de Meeffe, une crémaillère avec chaînon en fer, faisant partie d'une charrie appartenant au nommé Ruelle fermier audit Meeffe.

Aujourd'hui la même peine de cinq années de réclusion, avec exposition publique, a été prononcée contre un nommé Denoël, tondeur en draps, domicilié à Enival, convaincu de quatre divers chefs de vols peu importants commis dans un cabaret où il était reçu, et dans un jardin voisin d'habitation.

La cour a considéré les cabarets comme rentrant dans la désignation d'hôtellerie employée par le § 4 de l'art. 385 du code pénal, et les jardins comme dépendans des maisons habitées d'après l'art. 390 du même code. *V. Hulst.*

SPECTACLE. — Jeudi 4 janvier, n. 7 du 3me. mois d'abonnement, Jean de Paris, opéra en 2 actes, musique de Boyeldieu: Les premières Amours, vaudeville.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

ALMANACH DE COMMERCE de la ville de Liège, Verviers, Huy, Spa, etc., etc.

Un almanach de commerce, qui justifie son titre est un bienfait inappréciable pour toutes les classes de la société: cette assertion n'a rien de hasardé: de même que le négociant, l'ouvrier a besoin d'être connu; et celui-ci donne une direction utile et lucrative à ses capitaux, celui-ci les convertit en produits industriels. Qu'on nous pardonne cette comparaison: « Le premier est l'âme du commerce, le second en est le corps. » Voilà les raisons qui nous ont engagé à donner toute l'extension possible à notre ouvrage.

Si l'on considère les obstacles sans cesse renaissans que nous devons rencontrer dans ce travail rebutant, on nous saura gré de notre courage. Ne pouvant en faire ici une analyse, même succincte, nous osons affirmer qu'aucun genre d'industrie n'est échappé à nos recherches: il suffit de jeter un coup d'œil sur la table, qui se compose de huit pages d'impression, pour se convaincre de notre véracité. Qu'il nous soit permis de faire un vœu, et certes nous ne sommes pas les plus intéressés à son accomplissement; nous souhaitons que notre almanach se répande à l'étranger, comme dans notre patrie; alors on ne regrettera point la faible somme de 1 florin 42 cents pour se soustraire à des peines sans nombre, et souvent à de fausses démarches.

L'année prochaine il sera augmenté des provinces de Namur et de Luxembourg.

Notre almanach ne se débite que chez F. PERY, éditeur, rue Feronstrée, n. 568; et chez DE BOURGUS, imprimeur libraire, rue du Pont, n. 921.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A louer, à un prix très avantageux, un grand jardin avec maison, situé aux Weines, rue Hors-Château.

S'adresser n. 130, même rue.

(1) Journal de Bruxelles, n. 358.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

N. Ansiaux, fils, docteur en chirurgie, demeure présentement rue Saint Denis, n. 649, maison de M. Crahay, chirurgien. (2)

Au Dépôt de Draperie, rue Vinave-d'Ile, n. 46,

On vient de recevoir des draps de sérail, largeur 91/4 et en plusieurs nuances pour manteaux et amazones pour dames; Gilets en casimir imprimé, venant de Paris, d'un beau choix.

Le magasin vient d'être de nouveau réassorti en draps de toutes qualités et couleurs; cuirs de laine idem, castorines idem en bleu d'Haiti en 101/4 de large d'une qualité superbe à fl. 4-20 c. l'aune P. B.

On continue au même magasin la vente d'habillemens confectionnés, tels que :

- Caricks en vert, bronze et américain;
 - Manteaux (Almaviva) en bronze;
 - Capottes en castorines depuis 8 jusqu'à 25 fl. P. B. la capotte.
 - Pantalons en draps cuirs de laine en toutes nuances;
 - Gilets en casimir noir et jaune serin;
 - Idem en velours, soie noire et poil de chèvre;
 - Robes d'avocats à fl. 45 en camelot fin.
- Prix fixe. (8)

Une Dame française, attachée depuis plusieurs années à l'Instruction, désirerait donner en ville des leçons de français, de géographie et d'histoire.

S'adresser au bureau de cette feuille. (7)

VENTE D'IMMEUBLES PAR LICITATION.

Lundi quinze janvier, à dix heures du matin, M. Gilles Hubert Doyen, et ses enfans, feront exposer en vente publique, par le ministère du notaire *Lys*, à ce commis, en sa demeure à Verviers, une maison, cour, teinturerie, caves, chaudières et accessoires, situés en la ville de Verviers, rue du Marteau, tenant à la maison du sieur Saive et à une ruelle.

L'adjudication aura lieu au prix fixe, le cahier des charges présente surrété entière. Il est déposé en l'étude dudit notaire.

() Jendi 18 janvier 1827, à deux heures de relevée, le notaire *Pâque* exposera en vente aux enchères, en son étude rue St. Hubert, à Liège, les maisons dont la désignation suit situées à Ans, commune d'Ans et Glain :

- 1°. Celle située en Brouck, n. 503, avec environ deux perches 180 palmes de terre.
- 2°. Celle portant le n. 411, sise en la ruelle Paquay, avec 17 perches 438 palmes de terre;
- 3°. Et celle située au petit Douy, n. 368, avec 13 perches 78 palmes.

Aux charges et conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire *Pâque*.

(537) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. *N. Guerette*, rue Feronstrée, n. 579.

A louer, pour mars prochain, une maison avec étable, grand jardin potager, prairie garnie d'arbres à fruit et houblonnière, agréablement située près la ville.

S'adresser à Me. *Parmentier*, notaire, place de la Comédie. (1489)

On cherche une cuisinière munie de bons certificats. S'adresser au n. 280, rue Sœurs de Hasque. (10)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE fils, négociant, à la *Main d'or*, rue Pont d'Ile. (103)

VENTE DU MOULIN DE FUMAL.

Le mercredi dix janvier mil huit cent vingt sept, à dix heures du matin, il sera procédé, en vertu d'un jugement du tribunal de Huy, du vingt quatre novembre mil huit cent vingt six, au bureau du juge de paix dudit Huy, et par le ministère de M^e. *Tingry*, notaire, à la vente, aux enchères, d'un beau moulin à farine, à deux tournants, batterie à chanvre, mondoir, habitation, écuries, étables, grange et autres bâtimens, avec cours, jardin, closières, prairies, coup d'eau, et dépendances, le tout formant un ensemble d'environ trois bonniers P.-B., situé à Fumal.

Ce moulin est activé par la rivière nommée Me hagne. Il présente la plus belle chute, et ne manque jamais d'eau, bien qu'il y ait constamment trois roues en mouvement. Tous les bâtimens et les ustensiles sont en très bon état. La rivière est assez poissonneuse. Les propriétaires ont établi à deux des vanes de pêches où se prennent un grand nombre d'anguilles.

L'acquéreur aura toute garantie et beaucoup de facilités. Il sera chargé du service de vingt quatre muids épeautre de rente et d'une autre en argent. Il pourra en outre retenir une partie du prix sur terres à convenir avec l'un des vendeurs.

S'adresser pour voir les conditions audit notaire *Tingry* ou à Me. *Hunlet*, avocat à Huy. F. HONLET. (1471)

Tous les jours excepté les dimanche et lundi, il y aura une brillante représentation des *exercices équestres, danses et voltiges à cheval*, chevaux dressés, scènes comiques, dirigés par l'écuyer *Lalanne* et sa famille à l'amphithéâtre du manège St-Pierre. On commencera à 6 heures précises. Prix des Places 75, 50, 25, etc. (1489)

Une maison de Cologne désire placer un fils, âgé de 15 ans, dans une bonne maison de cette ville, pour lui faire apprendre le français; elle aimerait à prendre en échange, un jeune homme qui voudrait étudier la langue allemande.

S'adresser pour de plus amples informations chez M. J. *Begasse* à la Chartreuse. (9)

VENTE publique des biens immeubles de la Faillite des Srs. Thissen et Goossens, à Venlo.

Les syndics définitifs de ladite faillite, d'autorité de M. le juge commissaire, feront vendre aux plus offrans et derniers enchérisseurs, par le ministère du notaire A. J. H. J. *Bloemarts*, résidant à Venlo, à ce délégué, et pardevant M. le juge de paix du canton.

A., A Venlo, maison du Sr. *Derks*, les biens situés dans cette ville et banlieue, dont l'adjudication préparatoire aura lieu le lundi 8 janvier prochain, et l'adjudication définitive le 15 dudit mois à six heures du soir, et qui consistent en :

1°. Une grande et belle maison d'habitation, sise place du vieux Marché.

2. Une grange, sise derrière ladite maison, à l'endroit nommé *Hakkesplaats*.

3. Une bonne maison, sise rue *Heeschstraat*, ainsi que les bâtimens et raffinerie de sel y attenant avec tous les ustensiles qui en dépendent.

4. Les bâtimens contigus, situés rue *Helschriksel* et servant à l'exploitation d'une fabrique de savon et d'une raffinerie de sel, ensemble tous les ustensiles de ces deux fabriques; le tout en masse ou séparément d'après les conditions.

5. Une maison avec écurie et remise, rue dite du St.-Esprit.

6. Une prairie, située hors la porte de Ruremonde à la rivière, grande de 67 verges 41 aunes P.-B.

7. Une autre prairie au même lieu, mesurant 80 verges et 34 aunes.

B., A Beesel, maison de M. le secrétaire van den Broeck, à l'endroit dit *Reuver*.

8. Une ferme, sise sous le territoire de cette commune, nommée de oude *Scheide*, consistant en maison d'habitation, grange et écurie avec terres labourables, pré, prairie et bois occupant une superficie de 20 bonniers 68 verges 22 aunes.

Dont l'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 10 janvier prochain et l'adjudication définitive le 17 dudit mois à dix heures du matin.

Les conditions reposent en l'étude du notaire soussigné, qui donnera aux amateurs tous autres renseignemens désirés.

Venlo, le 18 décembre 1826.

A. J. H. J. BLOEMARTS, notaire. (1500)

GILLON NOSENT Pont d'Ile, n. 32, arrivant de Paris, a l'honneur de vous informer qu'il vient de recevoir un grand choix de nouveautés en tout genre, telles que schals cachemires, véritables thibet, schals tissu de Lyon, schals en laine, fabriques de Paris, de toutes grandeurs et couleurs, dessins nouveaux de tous genres et de tous prix, soirie, athéniennne, laitiennne, illyriennne, mousseline thibet, georgiennne, dit filet de Vulcain, bérimos français à quadrilles, écossais, barège de tous genres, véritable mossais robertson pour manteaux, écharpes et fichus nouveaux, ceintures écéméniennes, cravattes et gilets de goût, mérinos français, saxon et anaras, couleurs nouvelles, cir cassiennne et coting pour manteaux, qu'il vend tout confectionnés à des prix très avantageux.

ARTICLES DE FANTAISIE ET DE GOUT.

Bijouterie imitant le fin, brasselets à la grecque et autres de tous genres boucles d'oreille, de ceinture et colliers à la dame blanche, peignes nouveaux, chaînes riches, agrafes de manteaux, etc. bijoux de tous genres, en fer de Berlin, idem en acier poli, bénitiers, boîtes à thé, coupes, vases, flacons, médailles, bonbonnières le tout en cristal de toutes couleurs émaillé riche, avec camées inerustés, nécessaires pour dames et pour hommes avec musique et autres de tout prix, tabatières d'écosse idem en écaille, bois de citron, bois de violette, bois d'arable avec ouvrages rapportés et incrustés en nacre et écaille, genre très riche; sacs nouveaux à la dame du lac et autres bourses de tous genres et de tout prix, cordons de montre à la grecque, peignes nouveaux en écaille dite à la coroline, flambeaux, bougeoirs, écritaires et sonnettes en cuivre doré et bronze antique, tabletterie en nacre, bonbonnières, lunettes de spectacle, carnet, calpins, étuis, des ciseaux etc. Eventails, arpluies nouveaux, bretelles de tous prix, perles imitant le fin, coraux, colliers d'ambres et autres de fantaisie, coutellerie anglaise, broserie, ganterie, parfumerie, le tout provenant des meilleures fabriques et à des prix très avantageux.

Le même tient un dépôt de corsets provenant du meilleur fabricant de Paris qu'il vend à très bas prix.

ETAT CIVIL du 2 janvier. — Naissances, 10 garç. 10 filles.

Décès : 2 garçons, 4 filles, 1 homme, 3 femmes; savoir :

Jean Baptiste Borlez, âgé de 48 ans 7 mois et 13 jours, menuisier, faub. Ste Marguerite, n. 8, veuf de Marie Agnès Antoinette Josephine Coune, et époux de Marie Adélaïde Isabelle Lancelin.

Thérèse Josephine Bairue, âgée de 84 ans 9 mois et 9 jours, ex religieuse, rue devant St. Thomas, n. 282.

Anne Jeanne Rogister, âgée de 83 ans 9 mois et 5 jours, sans profession, rue de la Casquette, n. 720, veuve de Jean Dumont.

Catherine Calef, âgée de 58 ans 4 mois et 14 jours, sans profession, rue Béguinage Saint Christophe, n. 219, veuve de Gaspar François Bertrand.